

Extrait d'acte de naissance

Peut-on désigner une personne pour s'occuper de son enfant après son décès ?

Mis à jour le 15 juin 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Oui, vous pouvez désigner une personne de votre choix (un tuteur) afin qu'après votre décès, elle s'occupe de votre enfant jusqu'à sa majorité.

Vous pouvez désigner le Personne désignée pour exercer la tutelle (particuliers) par testament (particuliers) ou par une déclaration spéciale devant notaire

En cas de décès, la situation varie selon si l'enfant a ses 2 parents ou un seul.

*** Cas 1 :** L'enfant a ses 2 parents

**** Cas 1.1 :** Décès d'un seul des parents

Si un seul des parents décède, l'autre parent devient automatiquement Permet aux parents d'administrer les biens de leurs enfants mineurs. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les 2 parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. (particuliers).

S'il craint de décéder avant la majorité de son enfant, il peut désigner quelqu'un pour s'en occuper après son décès, par testament ou déclaration spéciale devant notaire.

**** Cas 1.2 :** Décès des 2 parents lors du même événement

En cas de décès des 2 parents lors du même événement, une tutelle (particuliers) est ouverte.

Si les parents ont désigné un tuteur (en principe, ils se sont mis d'accord pour la même personne), ce choix s'impose au Assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne sous tutelle (particuliers) sauf s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, la personne désignée par les parents n'est pas obligée d'accepter la tutelle. Il est donc préférable d'avoir eu son accord au préalable.

*** Cas 2 :** L'enfant n'a qu'un seul parent

En cas de décès du parent, une tutelle (particuliers) est ouverte.

Si le parent a désigné un tuteur, ce choix s'impose au Assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne sous tutelle (particuliers) sauf s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, la personne désignée par le parent n'est pas obligée d'accepter la tutelle. Il est donc préférable d'avoir eu son accord au préalable.

Comment faire si...

- **J'organise ma succession**
- **Tous les «Comment faire si... (particuliers) »**

Voir aussi...

- **Préparer sa succession : testament (particuliers)**
- **Héritage : ordre et droits des héritiers (particuliers)**
- **Règlement d'une succession (particuliers)**
- **Droits de succession et de donation (particuliers)**
- **Tutelle d'un mineur (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 403 à 408-1 - Désignation du tuteur par testament ou déclaration spéciale devant notaire (article 403)
- Code civil : articles 382 à 386 - Administration légale

- Code civil : articles 387 à 387-6 - Intervention du juge des tutelles



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F130>